Référé liberté

Demandeur:

Le 15 juillet 2020

M.KOZONOV ANDREY

Adresse pour correspondance : Chez Forum Réfugiés 111 Bld de la Madeleine COSI -5121 06000 NICE andrejkozonov@gmail.com

présenté par

l'avocat SCP PIWNICA & MOLINIE

« CONTRÔLE PUBLIC » Monsieur ZIABLITSEV Sergei controle.public.fr.rus@gmail.com

Défendeur:

l'Office français de l'immigration et de l'intégration présenté par l'avocat SCP MARC LEVIS

> LE CONSEIL D'ETAT, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJECTION AU MEMOIRE EN DÉFENCE DU DÉFENDEUR

Dossier № 439096

I. Selon le mémoire en défence

III Ce moyen n'est pas de nature à entraîner la cassation de l'ordonnance attaquée, alors même que l'article R. 522-5 du code de justice administrative dispense de ministère d'avocat les requêtes introduites sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code.

IV. La requête de M. Kozonov n'en demeurait pas moins, en effet, entachée d'une autre cause d'irrecevabilité manifeste (1), motif que le juge de cassation peut substituer à celle retenue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice (2).

Objections:

C'est un argument erroné. Le juge référé a apporté un argument sur l'irrecevabilité de la requête, cet argument a été interjeté appel en cassation et c'est ce qui devrait être évalué par une instance supérieure.

II. Selon le mémoire en défence

IV.2- Par ailleurs, il entre dans les pouvoirs du juge de cassation de procéder au besoin à une substitution de motif, à la double condition que cette substitution ne le conduise pas à porter une appréciation sur la situation de fait, d'une part ; que le motif substitué réponde à un moyen soulevé devant les juges du fond ou corresponde à un moyen d'ordre public, d'autre part.

L'irrecevabilité figure au nombre des moyens d'ordre public susceptibles, à ce titre, d'être substitués au motif retenu par les premiers juges. Il a ainsi été jugé que « le motif tiré de l'irrecevabilité de la demande qui est d'ordre public, et ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait, **doit être substitué** par le juge de cassation au motif retenu par la sentence attaquée dont il justifie légalement le dispositif » (CE, 16 janvier 1970, SA commerciale industrielle du froid, n° 75113, aux Tables ; cf. également : CE, 25 janvier 1980, Gras, n° 07646, au Recueil ; 25 novembre 2015, n° 366040 ; 27 janvier 2020, Sociétés Sodipaz, AG-Zinate et Les Charmes, n° 423529, aux Tables).

Objections:

Le requérant a fait appel les motifs de l'ordonnance du juge référé de première instance, qui a entraîné une violation du droit à un accès effectif au tribunal et constitue en fait **un abus de pouvoir,** parce que sans doute le juge connaissait l'article R. 522-5 du code de justice administrative, mais a refusé de l'appliquer à des fins illégales.

Par conséquent, le juge du Conseil d'État doit examiner le pourvoi dans le cadre des motifs **invoqués par le juge de première instance.**

Le juge peut changer les motifs de rejet de la requête comme irrecevable seulement après la reconnaissance illégale motifs juge de première instance. Dans le cas contraire, le requérant est privé de l'accès à la justice, qui consiste à déclarer illégale

les motifs de l'ordonnance du tribunal de première instance. Sinon l'irresponsabilité des juridictions inférieures est ainsi assurée.

«Dans l'ordonnance du juge M. Blanc sur la rejeter, il n'y a pas de lien logique entre le fond de la requête et la cause du refus de l'examiner. C'est-à-dire que l'article L 522-3 CJA est appliqué notoirement faux par lui dans le but illégal d'entraver l'accès du requérant à la justice et le recours efficace.» (p. 2.4 du pouvoir)

«C'est-à-dire que le tribunal n'a pas nommé d'avocat et a donc refusé arbitrairement d'examiner une requête motivée dans une procédure référé, privé le demandeur sans abri d'un recours **dans la procédure référé**.

"...le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... " (§ 85 de l'Arrêt du 06.10.16 dans «l'affaire Strogan C. Ukraine») » (p. 2.4 du pouvoir)

En outre, en cas du juge référé de cassation **substitue** des motifs de rejet de la demande en référé en raison de l'irrecevabilité, il prive le requérant du droit de former un recours contre une telle décision. Autrement dit, cette pratique réduit le degré de protection du demandeur.

« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva C. Russie).

Par conséquent, le juge du Conseil d'État ne peut modifier des motifs de la décision que si **cela profite au cassateur.**

«...les erreurs ou les insuffisances dans le fonctionnement des pouvoirs publics **devraient bénéficier aux victimes**, en particulier en l'absence d'autres intérêts privés en conflit. En d'autres termes, le risque de commettre une erreur par l'autorité publique doit être supporté par l'état et ces erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais de la personne concernée (...)» (§ 80 de l'Arrêt CEDH du 6 décembre 11 dans l'affaire gladyshev C. Fédération de Russie).

III. Selon le mémoire en défence

IV.-1 Il résulte des dispositions de l'article R. 431-4 du code de justice administrative que, dans le cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, les requêtes doivent être signées par leur auteur (s'agissant des personnes physiques).

A titre dérogatoire, l'article R. 431-5 du même code dispose :

« Les parties peuvent également se faire représenter :

1º Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 (...) ».

Les mandataires visés à l'article R. 431-2 sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il en résulte que —abstraction de deux contentieux spécifiques concernant le droit fiscal et le droit de l'environnement— les requérants ne peuvent se faire représenter par d'autres mandataires que ceux visés à l'article R. 431-2, même dans les cas où ils peuvent agir seuls devant le tribunal administratif (Répertoire du contentieux administratif, V° Représentation des parties devant les juridictions administratives, nos 71 s.; CE, 30 mai 1973, Syndicat intercommunal des eaux de Casserousse, n° 84794, au Recuiel; 27 juillet 1990, Ministre de l'agriculture c/ Beaufils, n° 57729, au Recueil; 30 janvier 2008, Mme Costalla, n° 288686, au Recueil; 10 juillet 2019, n° 417985).

Objections:

C'est une restriction de la part de l'état du droit de choisir un représentant. Par conséquent, le défenseur doit prouver :

1) but légitime dans ces circonstances particulières de M.Kozonov (par exemple, application 6)

«Cette justification doit être objective et raisonnable, ou, en d'autres termes, **elle doit poursuivre un but légitime** et les moyens utilisés doivent être raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi... » (art. 98 de l'Arrêt du 15.03.16 dans l'affaire «Novruk et autres C. Fédération de Russie").

- 2) cette restriction est-elle nécessaire dans une société démocratique et quelle en est la nécessité ?
- 3) M. Kozonov a-t-il eu le moyen et les procédes se défendre sans recourir à l'aide du représentant choisi dans une situation où l'État a refusé l'aide juridique pour saisir le tribunal administratif de Nice pendant 2 ans et a refusé l'aide d'interprète lorsqu'il a lui-même saisi le tribunal avec une plainte en russe ? (dossier du TA № 2000238, dossier du CE № 437914) (application 6) **1**
- 4) l'État est-il tenu d'appliquer l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux et d'y donner la préférence lorsque la législation nationale restreint les garanties découlant de ladite Charte ?
- 5) quels sont les arguments en la matière dans le pourvoi en cassation du demandeur et de son représentant réfutés par le défenseur ?

«Donc, le juge M. Blanc a interdit au requérant d'exercer le droit garanti par l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. » (p. 2.4 du pouvoir)

Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

«Toutes les personnes sont égales en droit».

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»)

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»).

- 6) La France est-elle obligée d'appliquer le droit international la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus par exemple, les 'articles 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18 de ladite Déclaration ?
 - "... Le comité rappelle sa jurisprudence, édictée par le paragraphe b) de la règle 96 de ses règles de procédure, en vertu de laquelle les personnes peuvent être présentées à la personne de son choix, étant entendu qu'un tel représentant les pouvoirs. ... en refusant à une personne le droit d'être représentée,... l'état partie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du protocole facultatif " (par.5.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 26.03.18. dans l'affaire Alexander Tyvanchuk et consorts C. Bélarus).

IV. Selon le mémoire en défence

- IV.1 Il résulte des dispositions de l'article R. 431-4 du code de justice administrative que, dans le cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, **les requêtes doivent être signées par leur auteur** (s'agissant des personnes physiques).
- Il résulte de la combinaison des principes ci-dessus rappelés que, au motif tiré de l'irrecevabilité de la requête de M. Kozonov faute d'avoir été introduite par un avocat dans une matière non dispensée, doit être substitué le motif, d'ordre public, tiré de l'irrecevabilité de cette requête pour avoir été présentée par un mandataire non habilité.

Objections:

1) Le requérant M. Kozonov a *habilité* M. Zyablitsev à être son représentant auprès des autorités, y compris devant les tribunaux, devant la Cour européenne des droits de l'homme, devant des Comités des Nations Unies. Cependant, personne, à l'exception

des juges françaises, ne s'oppose à ce *habilité*. Par conséquent, cette restriction est **discriminatoire** et ne peut être appliquée par le Conseil d'état

2) La requête en référé a été présentée au tribunal par M. Kozonov lui-même et signée par lui. (application 5)

Le 19/02/2020, le représentant M. Ziablitsev S. a préparé une requête en son faveur et il (M.. Kozonov) l'a déposé devant le tribunal via **son compte personnel** de Télérecours. (p. 1 du pourvoi)

Par conséquent, la requête et le pourvoi de M. Kozonov répondent en tout cas aux exigences formelles de l'art. R. 431-4 du code de justice administrative, qui n'interdit pas de recevoir des conseils d'un conseiller élu et de former des plaintes avec son aide.

3) Le 14/06/2020, l'Association «CONTRÔLE PUBLIC» a été créée et enregistrée, dont le président est M. Ziablitsev (NºW062016541) (application 1)

L'Ordonnance du CE N° 435901 du 28/11/2019 (application 2) $\mathbf{0}$

Sur l'intervention de l'association La Cimade :

1. La Cimade justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, **d'un intérêt** suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. A.... Son intervention est, par suite, recevable.

ORDONNE: -----

Article 1er: L'intervention de l'association La Cimade est admise.

Donc, pour l'admission à participer à l'affaire en tant que représentant, l'intérêt du représentant lui-même est suffisant. L'intérêt de la Cimade était d'aider le requérant à saisir le tribunal.

*

D'où il suit que le mémoire en défence du défenseur est voué au rejet après avoir répondu aux questions ci-dessus et après ne pas réfuter les arguments ci-dessus.

« ... En l'absence de réponse de l'état partie, les allégations de l'auteur doivent être jugées convaincantes, car elles ont été dûment étayées» (par. 7 de l'Arrêt du Comité contre la torture du 30 décembre 17 dans l'affaire Jean Ndagijimana C. Burundi).

«L'état partie n'ayant pas formulé d'observations quant au fond, le Comité considère que les allégations de l'auteur sont suffisamment convaincantes» (par.8.1 Damien Ndarisigaranye).

V. Selon le mémoire en défence

A – Sur le défaut d'urgence

Cette question ne peut plus être examinée, car la procédure en référé n'est assurée ni par l'article R523-2 CJA, ni par le Conseil d'Etat.

Selon le pourvoi du 25/02/2020 :

le requérant demande de

3). Examiner le pourvoi en cassation dans un délai de 48 heures car la requête est recevable.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..."(§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

Objections:

Le 19/02/2020, la requête a été déposé en procédure référé au TA de Nice. L'urgence de la procédure est assurée par un délai de traitement de la requête **de 48 heures.**

Le 18/07/2020, le délai d'examen de la requête en pricédure référé sera 5 mois = **3 600 heures**

"...les règles de procédure énoncées dans les lois nationales visent à garantir la bonne administration de la justice et le principe de la sécurité juridique et que les parties doivent pouvoir compter sur leur application. La même observation s'applique d'autant plus à la Convention et au Règlement de la Cour (...) » (Par. 10 de l'Arrêt du 21 décembre 14 sur la recevabilité de la requête dans l'affaire Sónia Maria Martins Alves C. Portugal).

Si la décision porte atteinte à des droits fondamentaux, elle ne peut avoir effet tant que les arguments de la plainte n'ont pas été examinés sur le fond *(par. 96 de l'arrêt du 4 février 2003 dans l'affaire Lorse et Autres C. pays-bas)*.

Donc, le mémoire en défence du défenseur dans cette partie doit être rejeté.

Cette procédure est de facto «normale», mais même elle ne peut être considérée comme telle qu'entre guillemets.

VI. Selon le mémoire en défence

B – Sur le défaut d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

VI M. Kozonov n'établit aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale telle que définie par les principes issus d'une **jurisprudence constante.**

Objections:

Il faut préciser de quelle jurisprudence constante il s'agit. La jurisprudence constante des tribunaux français diffère de celle des tribunaux internationaux.

La jurisprudence constante des tribunaux français légalise la violation des droits des demandeurs d'asile, celle des tribunaux internationaux dénonce la pratique des tribunaux français. La jurisprudence des tribunaux internationaux garantissant la protection des droits doit donc être invoquée dans ce cas.

La jurisprudence constante citée dans les paragraphes *VI.1- VI.2* du mémoire est battue par l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres)

Cet arrêt de la CEDH prouve que les tribunaux français, de 2013 à 2020, rendent **des décisions illégales identiques** et **soutiennent** la violation des droits des demandeurs d'asile au logement, la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

I DROIT FRANÇAIS

- 1. Le rapport sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile publié le 15 avril 2014 par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) de l'Assemblée Nationale fait le constat d'un système « en crise » et préconise une réforme d'ensemble, « associant respect des droits et performance de l'action publique ». Il indique également, qu'avant d'être enregistrés à l'OFPRA, les demandeurs d'asile sont en situation irrégulière au regard de la réglementation applicable au séjour car ils ne disposent d'aucun document pour attester de leur statut. De plus, ils n'ont pas accès à un dispositif de prise en charge spécifique.
- 1. Évolution du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et des prestations financières tel qu'issu de la loi du 29 juillet 2015
- 2. En vertu de l'article L. 744-1 du CESEDA, les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile doivent être proposées à chaque demandeur par l'OFII après l'enregistrement de sa demande d'asile par le préfet.
- 3. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.
- 4. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA), créée par la loi du 29 juillet 2015 précitée est régie par les articles L. 744-9 et suivants du CESEDA. À la date du 1^{er} novembre 2015, l'ADA, servie par l'OFII s'est substituée à l'ATA et à l'AMS. Un demandeur d'asile peut percevoir l'ADA s'il a 18 ans révolus et si ses ressources sont inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA). En vertu de l'article D. 744-26 du CESEDA, l'ADA comporte un montant forfaitaire, qui dépend du nombre de personnes composant le foyer du demandeur d'asile. Dans l'hypothèse où celui-ci a manifesté un besoin d'hébergement, qu'il a accepté l'offre d'hébergement en CADA mais n'est pas effectivement hébergé ou logé, un montant additionnel lui est versé. **Au 1^{er} octobre 2019, le montant de l'allocation**

journalière correspond à 6,80 EUR pour une personne, somme à laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant additionnel de 7,40 EUR par jour.

- 5. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :
- « (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, doivent être accordées aux demandeurs, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile.

(...)

D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1^{er} de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

- 6. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant l'importance du respect des droits fondamentaux, en particulier le respect de la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).
- 7. Par la voie d'une question préjudicielle, le tribunal administratif supérieur de « Baden-Württemberg » a demandé à la CJUE d'interpréter le règlement « Dublin III » ainsi que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants inscrite à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux (CJUE, Gr. Ch., 19 mars 2019, Jawo, aff. C-163/17). Il s'agissait de déterminer si cette disposition s'oppose au transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande et s'il y avait un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de vie prévisibles que ce demandeur d'asile rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. La CJUE a notamment jugé ce qui suit aux points 91 et 92 :

« S'agissant (...) de la question de savoir quels sont les critères au regard desquels les autorités nationales compétentes doivent procéder à cette appréciation, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 254).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263). »

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

8. Les requérants, qui souhaitaient tous les quatre déposer une demande d'asile et l'ont effectivement déposée, se plaignent sous l'angle de l'article 3 de ne pas avoir bénéficié de conditions matérielles, et notamment d'un logement ou de l'ATA, prévus par le droit national, de sorte qu'ils ont été contraints de dormir dans la rue pendant plusieurs mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes. N.H. et A.J. (requêtes n° 28820/13 et n°1314/15) allèguent également que, de façon systématique, les juridictions françaises ne prennent pas en compte la situation des primo-demandeurs d'asile dépourvus d'une autorisation provisoire de séjour au titre de l'asile et, de facto, exclus du dispositif d'accueil. Ils y voient une violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention. Celui-ci est ainsi libellé:

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

9. Rappelant qu'elle est maîtresse de la qualification juridique des faits et constatant que ces griefs se confondent, la Cour juge approprié d'examiner les allégations du requérants sous l'angle de l'article 3 de la Convention uniquement (voir, par exemple, Bouyid c. Belgique [GC], n° 23380/09, § 55, CEDH 2015, et Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal [GC], n° 56080/13, § 145, 19 décembre 2017; voir aussi Radomilja et autres c. Croatie [GC], n° 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018 et Khan c. France, n° 12267/16, §§ 40 et 41, 28 février 2019). Elle s'attachera en conséquence à vérifier si l'État défendeur a manqué aux obligations résultant de cette disposition en ne prenant pas en charge matériellement et financièrement les requérants comme prévu par le droit interne.

- 10. En l'espèce, le Gouvernement indique que les requérants sont jeunes, célibataires et en bonne santé. Il souligne qu'ils n'ont pas pu être accueillis dans une structure dédiée aux demandeurs d'asile en raison de la saturation temporaire des dispositifs d'hébergement. En effet, cette situation a conduit les autorités nationales à accueillir en priorité les demandeurs d'asile justifiant d'une particulière vulnérabilité en raison de leur âge, de leur santé ou de leur situation familiale.
- 11. Le Gouvernement indique, en dernier lieu, que si le requérant n'a bénéficié ni d'une place en CADA, ni d'un hébergement d'urgence, il était éligible, au regard de sa précarité, à des dispositifs d'aide accessibles inconditionnellement et vers lesquels les associations d'aide aux demandeurs d'asile pouvaient l'orienter. Ainsi, si le requérant a véritablement souffert d'une fracture du poignet, il pouvait être soigné gratuitement. Il avait par ailleurs la possibilité de recourir à l'hébergement d'urgence de droit commun, de bénéficier d'une aide alimentaire publique ou associative, d'une aide vestimentaire, d'un accès à des douches et à des sanitaires. En outre, le requérant a obtenu une aide juridique de la part d'associations et a été systématiquement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.
- 12. Le Gouvernement précise que pour faire face à leurs besoins vitaux, les requérants ont bénéficié de l'ATA et des services de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile, qui les a orientés vers les associations habilitées pour qu'ils reçoivent de quoi se nourrir et des vêtements. Il souligne que les requérants ne produisent aucun certificat médical attestant de leur état de santé et de particulière vulnérabilité. En outre, les pièces médicales présentées par K.T., toutes postérieures à l'introduction de la requête, démontrent qu'il a bénéficié de tous les soins nécessaires et d'une prise en charge complète dès qu'il a sollicité une aide médicale.
- 13. Le Gouvernement précise que le requérant n'a effectivement été hébergé, ni de façon permanente, ni dans un hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile, en raison de la saturation de ces structures. Toutefois, il a sollicité le « 115 » et a été hébergé les nuits du 5, 12, 13 et 14 novembre 2014. En outre, il a bénéficié de l'ATA à partir du 12 février 2015 et ce, jusqu'au 1er juillet 2015, soit sur une période de quatre mois et demi, alors même que la décision de l'OFPRA du 23 avril 2015 lui accordant le statut de réfugié lui a été notifiée le 5 mai 2015. Or, en vertu de l'article L. 5423-11 du code du travail, le versement de cette allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de cette décision (voir paragraphe 80 ci-dessus).
- 14. Dans ces deux requêtes, les observations du Défenseur des droits portent sur le respect par les autorités françaises de leurs obligations au regard, d'une part, de la directive relative aux conditions matérielles d'accueil devant être garanties à tout demandeur d'asile et, d'autre part, de la jurisprudence de la Cour.

- 15. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil. (...)
- 16. (...) Or, selon le Défenseur des droits, cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.
- 17. Le Défenseur des droits indique que l'hébergement d'urgence de droit commun (le « 115 ») est saturé et que la priorité est donnée aux familles avec des enfants mineurs, aux personnes âgées et/ou ayant des problèmes de santé. Le Défenseur des droits précise en outre que si un demandeur d'asile a un droit à un hébergement de droit commun même s'il n'a pas présenté de demande d'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, cette démarche est vaine. À ce titre, le Défenseur des droits relève, d'une part, la saturation du dispositif d'hébergement et, d'autre part, le fait que les autorités compétentes en matière d'hébergement de droit commun ont une marge importante d'appréciation pour décider du caractère prioritaire et urgent de la demande. Enfin, le Défenseur des droits remarque que les demandeurs d'asile munis seulement d'une convocation à la préfecture ne peuvent pas prétendre à l'ATA.
- 18. La Cour a dit à de nombreuses reprises que pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, un traitement inhumain ou dégradant doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 219, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Tarakhel c. Suisse, précité, § 94).
- 19. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], n°s 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).
- 20. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (*Müslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005).

- 21. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).
- 22. La Cour a déjà jugé que la gravité de la situation de dénuement dans laquelle s'était trouvé un requérant, demandeur d'asile, resté plusieurs mois dans l'incapacité à répondre à ses besoins les plus élémentaires, entendus comme se nourrir, se laver et se loger, dans l'angoisse permanente d'être attaqué et volé, dans l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 254) et combinée à l'inertie des autorités compétentes en matière d'asile avaient emporté violation de l'article 3 de la Convention (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 262-263 ; voir postérieurement à M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité : Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 283, 28 juin 2011, et F.H. c. Grèce, n° 78456/11, §§ 107-111, 31 juillet 2014).
- 23. La Cour tient tout d'abord à souligner qu'elle est consciente de l'augmentation continue du nombre de demandeurs d'asile depuis 2007 et de la saturation du DNA qui en est graduellement résultée. La Cour relève que les faits qui lui sont soumis s'inscrivent dans une hausse progressive et ne se sont donc pas déroulés dans un contexte d'urgence humanitaire engendré par une crise migratoire majeure, qualifiable d'exceptionnelle, à l'origine de très importantes difficultés objectives de caractère organisationnel, logistique et structurel (*Khlaifia et autres c. Italie*, précité, §§ 178-185). La Cour constate les efforts consentis par les autorités françaises pour créer des places d'hébergement supplémentaires et pour raccourcir les délais d'examen des demandes d'asile (voir paragraphes 125 et 126 ci-dessus). **Toutefois, ces circonstances n'excluent pas que la situation des demandeurs d'asile ait pu être telle qu'elle est susceptible de poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention.**
- 24. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne

santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

- 25. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil » (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250).
- 26. La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], n° 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251).
- 27. Les requérants sollicitent l'application de la procédure d'arrêt pilote ou, à tout le moins, demandent que les autorités françaises prennent toutes les mesures législatives et administratives nécessaires, compte tenu du nombre de demandeurs d'asile en proie à la difficulté de bénéficier des conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la « directive Accueil » (voir paragraphe 95 ci-dessus). Ils demandent, notamment, que l'État défendeur mobilise des moyens matériels et financiers suffisants pour garantir aux demandeurs d'asile un accueil décent. Les requérants sollicitent, en outre, que les autorités françaises opèrent une refonte de leur dispositif d'accueil des demandeurs d'asile pour trouver une solution au problème structurel qu'ils dénoncent. Enfin, ils demandent que ces mêmes autorités procèdent plus rapidement à l'enregistrement des demandes d'asile pour éviter qu'à l'avenir, les demandeurs d'asile soient privés des conditions matérielles minimales d'accueil pendant plusieurs mois.
- 28. Le Gouvernement ne présente aucune observation relativement à ces prétentions.
- 29. La Cour rappelle que ses arrêts ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et, qu'en général, il appartient au premier chef à l'État en cause, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention (voir, entre autres, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII, *Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 20, CEDH 2001-I et Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, § 210, CEDH 2005-IV). Ce pouvoir d'appréciation quant aux

modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50), 31 octobre 1995, § 34, série A no 330-B).

30. S'il est vrai que certaines situations exceptionnelles appellent l'indication de mesures positives au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour estime que tel n'est pas le cas en l'espèce (a contrario, voir Gluhaković c. Croatie, n° 21188/09, §§ 88-89, 12 avril 2011). Elle constate en effet que, depuis l'introduction des présentes requêtes, de nombreux changements législatifs sont intervenus en droit interne. Ainsi, depuis la loi du 29 juillet 2015, les demandes d'asile doivent être enregistrées dans un délai de trois jours (voir paragraphe 74 ci-dessus) et le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et des prestations financières a été réformé en profondeur (voir paragraphes 85 à 88 ci-dessus).

La réforme en profondeur de la France en matière de logement des demandeurs d'asile est discriminatoire de 2013 à 2020, inefficace et remplace la fourniture de logements par une indemnisation injuste pour un niveau de vie indigne.

VII. Selon le mémoire en défence

V.3- (...) Le Conseil d'Etat a jugé qu'il re sultait des dispositions des articles L. 744-1, L. 744-9 et D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « que lorsqu'un demandeur d'asile n'est pas hébergé, l'allocation dont il bénéficie est composée d'un montant forfaitaire et d'un montant additionnel destiné à compenser l'absence d'une solution d'hébergement en nature. Dès lors que l'allocation dont bénéficie un demandeur d'asile qui n'est pas hébergé comporte le montant additionnel prévu à l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'absence d'hébergement en nature ne saurait constituer, par elle-même, une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique » (CE, 28 juin 2019, OFII c/ Alekyan et a., n° 424368, aux Tables).

(...) M. Kozonov bénéficiant, en plus du montant forfaitaire de l'allocation pour demandeur d'asile, du montant additionnel destiné à compenser l'absence d'une solution d'he bergement en nature, il ne saurait dès lors se prévaloir d'une situation d'urgence.

VI.2- En l'espèce, M. Kozonov est célibataire et sans enfant ; il ne présente aucune vulnérabilité particulière ; il perçoit le montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile destine a compenser l'absence d'une solution d'hé bergement en nature.

Objections:

C'est un faux jugement, fait en déformant la norme et le sens de la loi, qui énoncent clairement le montant additionnel **pour le logement** et **non au lieu du**

logement : ... d'un montant additionnel **destiné à couvrir les frais d'hébergement** ou de logement du demandeur. (l'article D744-26 du CESEDA)

Cela **prouve** que l'organisateur de la pratique illégale de ne pas fournir le niveau de vie digne des demandeurs d'asile est le Conseil d'Etat et certains avocats au Conseil d'Etat. Cela permet de remettre en question l'interdiction faite aux demandeurs de déposer eux-mêmes un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat pour tout différend avec l'état.

Selon la requête du 19/02/2020:

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé « lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location » (CJUE 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres). (p. 2.10 de la requête)

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans **le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. paysbas, 20 octobre 2009, § 47).

L'OFII ne peut refuser d'un demandeur d'asile à un logement pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires puisque **c'est une discrimination.**

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, **de sexe**, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation**, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, **sur un pied d'égalité**, **de tous les droits et libertés** (...)» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom c. Republic of Korea»)

Le décret du 31 mai 2018 modifie cette somme et la fixe à 7,40 €. Mais cette augmentation ne permet pas réellement de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. En fait, au-delà de ça, le problème principal reste celui du presque impossible accès aux demandeurs à une location, du fait de l'exigence par les bailleurs d'une garantie financière et de stabilité.).(p. 2.10 de la requête)

Ces arguments ne sont pas réfutés par la défense.

Sur la diligence de l'OFII:

Selon du complement au pourvoi du 27/05/2020 :

«L' OFII n' a pas fourni de logement au requérant, bien qu' il en dispose.

Le partenaire de l'OFII - la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes - a un logement pour les demandeurs d'asile **libre depuis 2 semaines** à l'adresse : salle n •14 au 15 Rue André Theuriet, 06100 Nice.

À cet égard, l'OFII ne peut pas invoquer le manque de logement et sa diligence.»

Ces arguments ne sont pas réfutés par la défense.

Il faut rappeler qu'en mars 2019, l'OFII a fourni un logement à la sœur du M. KOZONOV et à ses neveux, mais lui l'a refusé, ce qui constitue **une** discrimination par sexe.

Si l'on tient compte du fait que la sœur, le neveu et M. Kozonov recevaient 220 euros x 3 demandeurs = 660 euros et voulaient vivre ensemble (4 personnes, compte tenu de la nièce mineure) dans un hébergement, alors que l'OFII pourrait louer pour **eux tous** un appartement de 2 pieces. Le marché du logement privé n'est pas épuisé, mais l'OFII ne loue pas de logements pour les demandeurs d'asile. Les propriétaires exigent des garanties que seuls l'OFII peut leur fournir, mais pas les demandeurs d'asile (application 4)

En avril 2020, la nièce est devenue majeure, depuis mai, la famille a 880 euros du montant additionnel, mais l'OFII ne pense même pas à la possibilité pour cet argent de fournir un logement sur le marché privé.

Par conséquent, il est prouvé qu'en raison de l'inaction de l'OFII, faute de diligence les compensations pour louer le logement sont remplacées par des compensations pour le refus de logement, pour un niveau de vie indigne à 220 euros/mois..

C'est la légalisation de la violation de l'article 3 de la CEDH de la part de l'Etat.

Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres)

- 31. La Cour estime qu'eu égard à la nature des violations constatées en l'espèce, il est équitable de faire droit à la demande du requérant et lui alloue 2 396,80 EUR au titre du préjudice matériel ainsi que 10 000 EUR à titre de réparation du dommage moral. (pour avoir vécu pendant neuf mois dans des conditions particulièrement indignes et qu'il a été privé de son droit à bénéficier de conditions d'accueil décentes)
- 32. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant **10 000 EUR** au titre du préjudice moral.(pour avoir vécu dans la rue pendant **neuf mois**)
- 33. Eu égard à **la nature des violations** constatées en l'espèce, la Cour juge équitable de faire droit à la demande du requérant et lui alloue **12 000 EUR** à titre de réparation du dommage moral. (vivre dans la rue pendant 170 jours)

220 euros x 9 mois= 1 980 euros

L'interprétation paralogique de la loi est-elle avantageuse?

VIII. Selon le mémoire en défence

VI.2- Par ailleurs, il est constant que le dispositif national d'accueil est saturé dans le département des Alpes Maritimes où 1201 personnes (adultes isolés) sont en attente d'un hébergement, 5369 personnes étant en attente d'un hébergement dans l'ensemble de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La saturation des dispositifs d'hébergement dans le département des AlpesMaritimes a d'ailleurs été constatée à plusieurs reprises (CE, 11 janvier 2019, n° 426828; 15 janvier 2019, n° 426829; 18 novembre 2019, n° 435636; 22 novembre 2019, n° 435969; 22 novembre 2019, n° 436005).

Objections:

Les chiffres donnés de saturation des dispositifs d'hébergement **ne sont pas prouvés**. L'OFII n'a jamais communiqué son numéro à M.Kozonov dans la file d'attente du logement.

En outre, les numéros de file d'attente n'étaient pas sa sœurs et ses nièces, qui pendant un an vivaient à l'aéroport de Nice et ont reçu un logement une semaine après avoir adressé au directeur de l'OFII une demande d'indemnisation pour les tourments. C'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'une file d'attente, mais d'une menace d'indemnisation.

Autrement dit, la file d'attente n'existe pas ou M.Kozonov en est exclue pour des raisons discriminatoires.

Selon la pratique que nous avons étudiée à Nice, aucun des demandeurs d'asile ne connaît son numéro de file d'attente et certains ont vécu dans la rue **dépuis 4 ans** (dossier du TA de Nice Nº1905324, dossier du CE Nº4360005). (application 3)

Ce fait lui-même prouve **l'absence de véritable file d'attente.** La file d'attente existe probablement, mais pour les rapports officiels.

En outre, à partir du 2/07/2020, les Autorités françaises ne peuvent invoquer l'incapacité de résoudre les questions du logement des demandeurs d'asile, cette incapacité ayant été reconnue par la Cour européenne de justice comme violant l'article 3 de la Convention. Comme le prouve la décision de la CEDH dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres), l'incapacité de la France à s'acquitter de ses obligations s'étend de 2013 à 2020, comme le logement continue de ne pas être fourni aux demandeurs d'asile.

En juillet 2020, une famille de demandeurs d'asile dans le cadre de Dublin a été expulsée de Suède vers Nice. En Suède, ils ont été hébérgé dans un centre de migration dès le premier jour. Après leur expulsion en France, ils se sont retrouvés dans la rue. L'OFII, le forum réfugiés leurs disent une chose : endurez, tous souffrent, dormez sur la plage. En conséquence, ils ont fait appel devant la cour suédoise de leur expulsion vers un pays où l'autorité viole l'article 3 de la CEDH concernant des demandeurs d'asile. N'est-ce pas une honte pour la France?

C'est le résultat de la jurisprudence du CE citée par l'avocat de l'OFII. Il a légalisé de la violation de l'article 3 de la Convention en France, déformant le droit international et national, empêchant les organes exécutifs de se développer et de résoudre les problèmes: les problèmes sont bloqués et tout le monde attend le résultat explosif.

IX. Selon le mémoire en défence

VI.2- De quelque façon que l'on envisage la situation de M. Kozonov, celui-ci n'est donc pas fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'Office exposant, d'une quelconque atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, de sorte que sa demande sera purement et simplement rejetée.

Objections:

L'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale de M. KOZONOV qui est privé de logement depuis 2,5 ans en tant que demandeur d'asile établi dans l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE».

Le défenseur n'a pas prouvé que le montant 220 euros/mois avait résolu la question de l'octroi du logement.

X. Selon le mémoire en défence

- REJETER le recours de M. Kozonov, au besoin après avoir substitué au motif retenu par le juge des référés du tribunal administratif de Nice le motif tiré de ce que la requête a été présenté par un mandataire non habilité;

Objections:

Le remplacement des motifs de l'ordonnance attaquée par l'autres par le juge du CE ne peut pas être fait pour les raisons énoncées dans p.p. I, II.

REJETER le recours de M. Kozonov pour le motif que la requête a été présenté par un mandataire non habilité ne peut pas être fait pour les raisons énoncées dans p. III et par les raisons que tout les documents dans ce dossier *ont été présenté par* M. Kozonov bien qu'ils sont été préparé par M.Ziablitsev (application 5)

«Cette barrière imposée au requérant **ne servait donc pas les objectifs** de sécurité juridique ou de bonne administration de la justice (...)».(§51 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)

En outre, le Conseil de l'Etat a déjà examiné plusieurs affaires similaires dans lesquelles M. Zyablitsev a été un représentant elu. (dossiers №436963, 435861, 439416 et d'autres)

XI. Selon le mémoire en défence

En toute hypothèse :

- REJETER la demande de M. Kozonov ;

Étant donné que les droits à un niveau de vie décent de M. Kozonov ont été violés pendant 2,5 ans et qu'il est soumit à un traitement inhumain en raison du manque de diligence de l'OFII, le traitement inhumain doit **cesser immédiatement**.

«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, **de rapidité et d'effet suspensif**.» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)

XII. Selon le mémoire en défence

Dans tous les cas :

- CONDAMNER M. Kozonov à verser a`l'OFII la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Objections:

- 1. Si le tribunal administratif de Nice n'avait pas refusé d'examiner la requête en référé pour des motifs illégaux et n'avait pas forcé M.Kozonov à déposer un pourvoi auprès du Conseil d'État, donc, l'OFII ne serait pas obligé d'être présenté par l'avocat. Par conséquent, les frais d'avocat doivent être recouvrés par l'État, responsable des juges.
- 2. Selon l'article R431-3 du CJA la participation d'un avocat n'est pas obligatoire dans les litiges en matière du logement :

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

Nous ne comprenons donc pas les raisons pour lesquelles les tribunaux et le Conseil d'état exigent en cas de cassation conformément à l'article L. 522.3 de la CJA que les parties soient représentées par des avocats.

Nous attendons avec intérêt de recevoir une réponse à cette question ou de reconnaître qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir un avocat dans ce litige.

3. Si le Conseil d'État estime que pour l'examen du pourvoi contre l'ordonnance en vertu de l'art L522-3 du CJA, la participation d'un avocat près du Conseil d'état est obligatoire, mais pour l'examen du pourvoi contre l'ordonnance en vertu l'art. L522-1 du CJA n'est pas obligatoire, il s'agit d'une législation discriminatoire et déraisonnable.

Article R523-2 du CJA

Lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre une ordonnance rendue en application de <u>l'article L.</u> 522-3, le Conseil d'Etat se prononce dans **un délai d'un mois.**

Article R523-3 du CJA

Les appels formés devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat contre les ordonnances rendues par le juge des référés en application de <u>l'article L. 521-2</u> **sont dispensés de ministère d'avocat** et sont soumis, en tant que de besoin, aux règles de procédure prévues au chapitre II.

Une requête déposée dans une procédure référé doit être traitée de la même manière, indépendamment de l'avis du juge de première instance de sa recevabilité ou son irrecevabilité.

Dans ce cas, la recevabilité de la requête sera établie 6 mois plus tard.

La participation du avocat de l'OFII se produit déjà lors de l'examen de cette requête dans la procédure référé, ce qui n'aurait pas eu lieu si elle avait été examinée par le tribunal de première instance au fond et en cassation par le Conseil d'État (application 2)

Par conséquent, le législateur est l'auteur du préjudice de l'OFII, qui a été contraint de recourir à l'aide d'un avocat. L'état doit donc supporter les frais.

- 4. L'examen la requête en référé est dispensé de ministère d'avocat. Par conséquent, en annulant l'ordonnance illégale du juge de première instance, le Conseil d'Etat procède à l'examen de requête en référé au fond et la participation d'un avocat n'est plus nécessaire. C'est pourquoi l'OFII ne peut pas imposer les frais d'un avocat à sa Victime comme non obligatoire.
- 5. M. Kozonov est doté d'une aide juridique gratuite en raison du manque de revenus. En conséquence, l'État ne peut pas lui imposer le paiement de l'assistance juridique du défenseur pour les mêmes raisons, ou l'État doit payer à la fois l'avocat de M.Kozonov et l'avocat du défenseur pour les mêmes raisons sa pauvreté.

Sur la base de ces arguments, la proposition de l'avocat de l'OFII devrait être rejetée comme non fondée sur **le bon sens**.

APPLICATION:

- 1. Récépissé de Déclaration de crearion de l'association CONTRÔLE PUBLIC
- 2. Conseil_d'État Juge des référés 28.11.2019.435901
- 3. Ordonnance du TA de Nice Nº2000991 du 02/03/2020
- 4. Offre de logements sur le marché du logement privé
- 5. Accusé de réception d'un dépot de requête du 19/02/2020
- 6. Ordonnance du CE de Nice Nº437914 du 19/06/2020

Requérant : Représentant :

Monsieur Kozonov Andrey Monsieur Ziablitsev Sergei

Allosonov. Zasunjeb